

2023-UNAT-1353, Nisreen Abusultan

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a estimé que l'appelante ne s'était pas acquittée de sa charge de travail et n'avait pas démontré que le DT de l'UNRWA avait commis l'une des erreurs décrites à l'article 2(1) du Statut de l'UNAT. Elle a conclu que l'Appelant avait relancé des arguments qui avaient échoué devant le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA et avait exprimé son désaccord général avec le jugement attaqué. L'UNAT a estimé que la décision contestée constituait un exercice valide et licite du pouvoir discrétionnaire de l'Agence. Elle a constaté que l'Agence avait examiné et examiné la demande de télétravail du requérant conformément au cadre juridique, à savoir la Directive relative au personnel régional n° A/1/Rev.1/Part I/Section I (Télétravail) (PD A/1). Elle l'a nié parce qu'il n'y avait plus de restrictions de voyage et qu'elle mettait en place une exigence de présence de 30 pour cent dans le bureau à mesure qu'elle sortait de la pandémie de COVID-19. En outre, l'Agence a confirmé que le requérant était un « membre du personnel local » qui devait être prêt à se rendre au bureau à tout moment sur demande, comme le reste du personnel du bureau extérieur de Jordanie. L'UNAT a donc conclu qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt de l'Agence d'approuver sa demande. En outre, l'UNAT a estimé qu'il n'y avait aucune preuve que la décision contestée était partielle ou fondée sur un motif inapproprié, ou qu'elle était arbitraire, irrationnelle, absurde ou perverse. En l'absence de décision administrative illégale, la demande d'indemnisation du recourant a échoué. L'UNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNRWA/DT/2022/029.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'administration et de la formation au Département des finances du bureau extérieur de Jordanie, a contesté la décision de l'Agence de rejeter sa demande de reprendre ses fonctions par télétravail depuis l'extérieur de son lieu d'affectation à Amman (Jordanie), après la fin de son deuxième mandat. année de congé spécial sans solde (SLWOP). Dans son jugement n° UNRWA/DT/2022/029, l'UNRWA DT a rejeté la demande de la requérante et a

conclu que la décision contestée était légale et que l'Agence n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant la demande de la requérante de télétravailler depuis l'extérieur de son lieu d'affectation.

Principe(s) Juridique(s)

Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal d'appel que le jugement de première instance est défectueux sur la base d'un ou plusieurs des motifs énoncés dans le Statut du Tribunal d'appel. Lors de l'examen de la validité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Agence en matière administrative, le DT de l'UNRWA détermine si la décision est légale, rationnelle, procédurale correcte et proportionnée. Cela signifie vérifier si les questions pertinentes ont été ignorées ou si des questions non pertinentes ont été prises en compte, et si la décision est absurde ou perverse. Cependant, il n'appartient pas à la DT de l'UNRWA d'apprécier le bien-fondé du choix effectué par l'Agence parmi les différentes pistes d'action qui s'offrent à elle. Il ne lui appartient pas non plus de substituer sa propre décision à celle de l'Agence. Le télétravail est une disposition exceptionnelle fondée sur les intérêts du membre du personnel et de l'Agence, et non un droit. La Directive sur le personnel de zone prévoit en outre que le télétravail dépend de la performance satisfaisante et de la responsabilité du membre du personnel demandeur et que les membres du personnel qui sont régulièrement tenus d'être physiquement présents sur le lieu d'affectation ne sont normalement pas autorisés à télétravailler.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nisreen Abusultan

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2022-1724

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Jul 2023

President Judge

Juge Sandhu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Charge de la preuve

Discrimination et autres motifs inappropriés

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

UNRWA Circulaires du personnel de la région

UNRWA Directives du personnel

Jugements Connexes

2018-UNAT-860
2017-UNAT-711
2021-UNAT-1082